

ACCIDENT DU TRAVAIL DES AGENTS NON TITULAIRES

Comme tout employeur, les communes sont responsables des accidents survenus à leurs agents à l'occasion de leurs fonctions. Elles sont tenues de réparer les conséquences dommageables pour les intéressés dès lors que l'imputabilité au service est établie.

Les agents sont répartis en deux grandes catégories régies par deux régimes distincts de réparation.

1/ Agents titulaires :

Les dépenses de toute nature résultant de l'application des textes relatifs aux accidents de travail incombent directement et intégralement à la commune. Pour cela, la ville des Pennes Mirabeau est assurée pour le risque « accident du travail ».

2/ Agents non titulaires :

Ceux ci ont droit aussi à la prise en charge des dépenses nécessaires à leur traitement médical dans la limite des tarifs de remboursement pratiqués par l'assurance maladie du régime général.

Dans le cas où ils font appel à un médecin qui pratique des dépassements d'honoraires, la caisse primaire d'assurance maladie ne rembourse aux agents concernés que sur la base des tarifs conventionnés.

Par ailleurs, les mutuelles ne prennent pas en charge la garantie « accident du travail ».

Dans un souci de traitement d'égalité envers les agents victimes d'un accident du travail, le Conseil Municipal est invité à corriger cette différence.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De prendre en charge les frais médicaux des agents non titulaires résultant d'un accident du travail dûment reconnu, non remboursés par la sécurité sociale.

Article 2 : D'inscrire au budget de la ville les crédits suffisants pour la mise en oeuvre de la présente délibération.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR	:	33
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

Ainsi fait et délibéré